

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.742 du 11 décembre 2001

A.110.928/VI-16.150

En cause : **ASA YILMAZ**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe FRAIPONT, avocat,
rue Charles Morren 4
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 28 septembre 2001 par Yilmaz ASA, qui tend à la suspension de l'exécution d'"un arrêté ministériel pris le 13 juillet 2001 par la partie adverse (Etat belge, Ministère de l'Intérieur) refusant au requérant une autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage, notifié au requérant par un courrier recommandé à la poste le vendredi 27 juillet 2001 et réceptionné par le requérant le lundi 30 juillet 2001";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 10 décembre 2001 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me , avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me , avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. THIBAUT, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Yilmaz ASA, né le 9 mars 1977, introduit le 23 avril 1999 une demande d'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage.

2. Le 27 mars 2000, le Ministre de la Justice émet un avis défavorable.

3. Le 13 juillet 2001, le Ministre de l'Intérieur prend un arrêté par lequel il refuse au requérant l'autorisation sollicitée.

Cette décision est libellée comme suit :

" Vu la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et les services internes de gardiennage, modifiée par les lois du 18 juillet 197 et du 9 juin 1999, notamment les articles 2 § 1^{er}, 5, 8, 6, 8 et 6 bis;

Vu l'arrêté royal du 14 mai 1991 relatif aux moyens financiers et à l'équipement technique des entreprises de gardiennage, des entreprises de sécurité et des services internes de gardiennage;

Vu l'arrêté royal du 21 mai 1991 relatif à l'autorisation des entreprises de gardiennage ou des services internes de gardiennage et à l'agrément des entreprises de sécurité;

Vu l'arrêté royal du 30 décembre 1999 relatif aux conditions de formation et d'expérience professionnelles, aux conditions d'examen médical et psychotechnique pour l'exercice d'une fonction de dirigeant ou d'exécution au sein d'une entreprise de

gardiennage ou d'un service interne de gardiennage et relatif à l'agrément des formations, notamment l'article 33;

Vu l'avis du Ministre de la Justice rendu le 27 mars 2000;

Considérant que le 28 avril 1999, Monsieur ASA Yilmaz a introduit une demande d'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage sous la dénomination "ASA SECURITY", pour les activités de surveillance et de protection de biens mobiliers ou immobiliers;

Considérant que par courrier du 1^{er} décembre 1999, Monsieur ASA Yilmaz a également sollicité l'autorisation d'effectuer des activités de surveillance et de contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans des lieux accessibles au public;

Considérant qu'à défaut de garanties suffisantes d'une exploitation conforme à la lettre et à l'esprit de la loi sur les entreprises de gardiennage et ses arrêtés d'exécution, il y a lieu de refuser à l'entreprise "ASA SECURITY" l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage;

Considérant, en effet, l'avis défavorable de Monsieur le Ministre de la Justice, rendu le 27 mars 2000;

Que Monsieur le Ministre de la Justice se rallie à l'avis défavorable de Madame le Procureur du Roi de Liège et de Madame le Procureur Général de Liège;

Que cet avis négatif se fonde notamment sur le comportement de Monsieur ASA Yilmaz, lors du déroulement d'une enquête judiciaire concernant son frère, Monsieur ASA Irfan;

Qu'au mois de janvier 1998, le frère de Monsieur ASA Yilmaz a été arrêté par les services de police pour des faits de vol avec violence;

Qu'il ressort de l'avis de Madame le Procureur du Roi de Liège que Monsieur ASA Yilmaz a tenté à plusieurs reprises de perturber le bon déroulement de l'enquête judiciaire en incitant des jeunes à s'opposer aux forces de l'ordre par de faux témoignages;

Qu'une telle attitude est contraire à la condition de moralité exigée dans le chef du personnel dirigeant d'une entreprise de gardiennage en exécution de l'article 6, 8^o de la loi du 10 avril 1990 précitée;

Considérant également qu'un procès-verbal a été dressé à charge de Monsieur ASA Yilmaz par deux agents jurés de la Direction générale de la police générale du Royaume le 31 août 2000, (procès-verbal 145/00) pour avoir commis une infraction à l'article 2 § 1^{er} de la loi du 10 avril 1990, à savoir : exercer des activités de gardiennage, activités de surveillance et de protection de biens mobiliers ou immobiliers, sans y avoir préalablement été autorisé par le Ministre de l'Intérieur après avis du Ministre de la Justice;

Que par courrier du 8 novembre 2000, le conseil de l'intéressé a présenté à la Direction générale de la Police générale du Royaume les moyens de défense de son client;

Que le conseil de l'intéressé précisait : "il, (Monsieur ASA Yilmaz) regrette d'avoir accepté le travail pour lequel il a été engagé, il suspend bien évidemment cette activité";

Qu'il ressort cependant d'un contrôle complémentaire effectué le 23 janvier 2001 par un agent-juré de la Direction générale de la Police générale du Royaume que Monsieur ASA continue à effectuer des activités de gardiennage, surveillance et protection de biens mobiliers ou immobiliers;

Que Monsieur ASA Yilmaz a dès lors tenté de tromper l'administration du Ministère de l'Intérieur en prétendant avoir cessé l'exercice d'activité illégales;

Qu'un tel comportement est de nature à rompre la confiance nécessaire du Ministre de l'Intérieur envers des personnes exerçant des activités de gardiennage;

Considérant que plusieurs procès-verbaux ont été dressés à charge de Monsieur ASA Yilmaz, notamment pour des faits de :

- Menaces verbales directes, procès-verbal L.I. 45.77.101601/97, rédigé le 26 décembre 1997;
- Port illégal d'armes prohibées, procès-verbal L.I. 36.52.100173/97, rédigé le 2 février 1997;
- Coups et blessures réciproques, procès-verbal L.I. 43.77.101596/96, rédigé le 13 novembre 1996.

Que l'article 5, 8° de la loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage stipule que les personnes qui assurent la direction effective d'une entreprise de gardiennage doivent satisfaire aux conditions de moralité nécessaires à l'exercice d'activité de gardiennage et ne pas avoir commis de faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle attachée à la qualité du personnel d'une entreprise de gardiennage;

Que les faits précités constituent autant de manquements graves à la déontologie professionnelle rattachée à la qualité de personnel dirigeant d'une entreprise de gardiennage;

Considérant enfin que l'enquête de moralité réalisée à la demande du Ministre de l'Intérieur a révélé que Monsieur ASA Yilmaz s'était entouré de personnes peu crédibles pour l'exercice d'activités de gardiennage, notamment :

- Monsieur SKIVEE Roger vis-à-vis duquel deux procès-verbaux ont été rédigés pour des faits de vol qualifié (procès-verbal n° 1779.6096.86) et de tentative de vol qualifié (procès-verbal 17791176.86);
- Monsieur ASA Irfan, vis-à-vis duquel, des procès-verbaux ont été rédigés pour des faits de coups et blessures, notamment le procès-verbal L.I. 37.73.100115/98;

Que le Ministre de l'Intérieur est raisonnablement en droit d'attendre des personnes qui assurent la direction effective d'une entreprise de gardiennage, qu'ils sélectionnent des agents qui n'ont pas commis de manquements graves à la déontologie professionnelle rattachée à la qualité de personnel d'exécution d'une entreprise de gardiennage;

Que les conditions de fiabilité exigées dans le chef d'une entreprise de gardiennage, en raison des missions délicates assurées et étroitement liées à la sécurité et à l'ordre public, sont plus strictes que celles exigées pour les autres entreprises d'autres secteurs de la vie sociale;

Considérant dès lors, que l'entreprise de Monsieur ASA Yilmaz n'offre manifestement pas les garanties qualitatives que le législateur exige dans le chef de ceux qui souhaitent obtenir l'autorisation du Ministère de l'Intérieur d'exploiter une entreprise de gardiennage;

Article unique.

L'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage est refusée à Monsieur ASA Yilmaz, souhaitant exploiter sous la dénomination "ASA SECURTIY", avenue du chemin de fer, 6 à 4602 VISE";

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant invoque un moyen, le second de sa requête, pris de la violation "des dispositions prévues par l'article 6.1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955, ainsi que de la violation de l'article 14.2 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à New York le 19 décembre 1966 et approuvé par la loi du 15 mai 1981"; qu'il reproche notamment à l'acte attaqué d'avoir été pris sans que lui-même ait pu s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés, et en particulier sur "les trois procès-verbaux mentionnés à la page 3 de l'acte attaqué", d'autant plus que ces faits "sont relatifs à des incriminations en matière pénale et alors que l'intéressé n'a pas été jugé ou n'a pas été en mesure de s'en expliquer contradictoirement";

Considérant que la partie adverse fait observer en substance que, dès lors que la loi sur les entreprises de gardiennage et ses arrêtés d'exécution déterminent les cas dans lesquels l'administration doit inviter l'entreprise de gardiennage à faire valoir ses moyens de défense (procédure d'amende administrative, procédure de suspension ou de retrait de l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage, procédure visant à retenir ou à retirer la carte d'identification), on ne peut, en se fondant sur le principe général du droit de la défense, réclamer une protection différente ou meilleure, et elle-même, partie adverse, n'a pas l'obligation d'entendre la partie requérante;

Considérant que, lorsque l'autorité administrative se propose de prendre une décision grave à l'encontre d'un administré, fondée sur le comportement de celui-ci, elle doit préalablement lui permettre, non seulement de s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés, mais encore de faire valoir son point de vue sur la décision envisagée;

Considérant qu'en l'espèce, le refus d'autorisation, visant l'exercice d'une activité professionnelle, constitue une décision grave pour le requérant, fondée notamment sur son comportement; que la partie adverse devait ainsi lui donner l'occasion de s'en expliquer; que, faute pour la partie adverse d'avoir satisfait à cette obligation, le moyen doit être tenu pour sérieux;

Considérant, quant au préjudice que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que le requérant fait valoir le "préjudice moral important pour un jeune homme décidé, à cet instant de son existence, à avoir une activité professionnelle digne d'intérêt et conforme à ses aspirations", de même que ses "efforts de formation et d'investissement personnel", outre les efforts financiers déjà consentis;

Considérant, certes, qu'une simple perte financière ne peut, sauf circonstances particulières, être tenue pour la source d'un préjudice grave et difficilement réparable; qu'en l'espèce, toutefois, le requérant a fait l'effort d'acquérir une formation professionnelle adéquate pour diriger une entreprise de gardiennage; qu'il s'agit d'un homme jeune, confronté au choix d'une orientation professionnelle; que, dans ces conditions et sans avoir égard à ses répercussions financières, il peut être admis que l'arrêté attaqué comporte pour le requérant un risque de préjudice grave difficilement réparable, à tout le moins au plan moral;

Considérant ainsi que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont remplies,

D E C I D E :

Article 1^{er} .

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'arrêté pris le 13 juillet 2001 par le Ministre de l'Intérieur, refusant à Yilmaz ASA l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
onze décembre deux mille un par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.	Ph. HANSE.
------------	------------